

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 27 novembre 2017

Objet : Demande d'accès à l'information

---

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 13 novembre 2017, vous trouverez ci-joint le tableau dûment rempli concernant les employés de l'École nationale de police du Québec.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles  
et des communications,

/ Original signé /  
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p.j. (2)

**Pour chaque emploi de votre organisation lié aux différentes catégories professionnelles, l'effectif total et le nombre de femmes en 2012 et 2017, et le salaire au maximum de l'échelle salariale en 2017 pour chaque emploi (voir demande ci-jointe)**

Demande de renseignements					
Exemples de catégories et d'emplois	Année 2012		Année 2017		Année 2017
					Salaire au maximum de l'échelle salariale pour chaque emploi
	Effectif total (Nombre)	Nombre de femmes sur l'effectif total	Effectif total (Nombre)	Nombre de femmes sur l'effectif total	
<b>Catégorie d'emplois de professionnelles et de professionnels</b>					SPGQ _Échelle au 31 mars 2015
Conseiller à l'administration - 6101	3	3	1	1	76 142
Conseiller en approche socio-communautaire - 6102	2	1	2	2	76 142
Cons. Évaluation des capacités et du potentiel prof.-6103	3	0	5	1	76 142
Conseiller en gestion financière - 6104	1	1	0	0	76 142
Linguiste - 6105	1	1	2	2	76 142
Traductrice - 6106	1	1	1	1	76 142
Analyste de l'informatique - 6201	2	0	3	0	77 443
Conseille en affaires institutionnelles - 6202	2	2	2	2	77 443
Conseiller en communication - 6203	1	1	1	1	77 443
Conseiller en formation - 6204	2	0	0	0	77 443
Conseiller en technopédagogie - 6205	1	0	3	0	77 443
Conseiller pédagogique - 6206	4	3	7	6	77 443
Coordonnateur à la planification logistique - 6207	1	1	0	0	77 443
Coordonnateur-Carrefour de l'information et du savoir-6208	1	1	1	1	77 443
Coordonnateur aux ressources matérielles - 6209	2	2	1	1	77 443
Coordonnateur au Registrariat - 6210	0	0	0	0	77 443
Instructeur en intervention physique - 6211	13	5	27	3	77 443
Conseiller à la gestion des programmes - 6212	2	1	0	0	77 443
Conseiller en gestion budgétaire et financière - 6213	0	0	2	1	77 443
Conseiller à la direction formation policière - 6214	0	0	1	1	77 443
Conseiller au programme formation initiale en pat.-gend.-6215	0	0	2	2	77 443
Instructeur en gestion - 6216	0	0	3	1	77 443
Conseiller aux activités des comédiens - 6217	0	0	1	0	77 443
Chargé disciplinaire (enquête, tir sécurité routière) - 6299	4	0	4	0	77 443
Analyste-conseil - 6301	2	0	4	2	79 066
Coordonnateur à la formation - 6302	4	2	7	5	79 066
Coordonnateur aux activités technologiques - 6303	1	0	1	0	79 066
Coordonnateur en emploi de la force - 6304	1	0	2	0	79 066
Psychologue - 6305	5	4	4	4	79 066

	Année 2012		Année 2017		Année 2017
	Effectif total (Nombre)	Nombre de femmes sur l'effectif total	Effectif total (Nombre)	Nombre de femmes sur l'effectif total	Salaire au maximum de l'échelle salariale pour chaque emploi
Expert-conseil en emploi de la force - 6401	1	0	1	0	80 367
Expert-conseil en police communautaire - 6403	1	0	1	0	80 367
Expert-conseil en sécurité routière - 6404	1	0	2	0	80 367
Chercheur - 6405	2	2	2	2	80 367
Expert-conseil en enquête - 6406	1	0	1	0	80 367
<i>Expert-conseil en gestion - 6407</i>	0	0	1	0	80 367
<b>Total partiel (professionnelles et professionnels)</b>	65	31	95	39	
<b><i>Catégorie d'emplois des techniciennes et des techniciens</i></b>					SFPQ _Échelle 1er avril 2017
Bibliotechnicien - 217 (0801)	3	3	2	1	50 369
Infirmier - 226 (1202)	3	3	2	2	69 527
Technicien en diététique - 914 (0803)	1	1	1	1	50 369
Technicien en administration nominal- 264 (0902)	6	6	7	6	54 205
Technicien en administration principal- 264 (1101)	6	4	6	4	62 788
Technicien à la planification logistique - (1001)	0	0	2	2	58 332
Superviseur de l'hôtellerie - (1003)	0	0	1	1	58 332
Régisseur complexe de tir (1005)	0	0	1	0	58 332
Technicien à l'affectation (1006)	0	0	3	3	58 332
Technicien en arts appliqués et graphiques - 265 (0903)	2	1	2	0	54 205
Technicien en audiovisuel nominal- 268 (0904)	6	0	4	0	54 205
Technicien en audiovisuel principal- (1104)	1	0	1	0	62 788
Technicien en information - 271 communication (0905)	1	1	1	1	54 205
Technicien en informatique - 272 nominal (0906)	3	0	2	0	54 205
Technicien en informatique - 272 principal (1102)	1	0	3	0	62 788
Technicien en droit (0907)	0	0	1	1	54 205
Technicien en mécanique du bâtiment - 273 (1103)	1	0	1	0	62 788
Instructeurs - 901 (1201)	79	9	127	17	70 933
Comédiens - 904	46	25	42	22	54 205
<b>Total partiel (techniciennes et techniciens)</b>	159	53	209	61	
<b>Total global</b>					

\* Poursuivre en indiquant les renseignements pour tous les emplois de l'organisation en les regroupant par grande catégorie (tel qu'illustré dans le tableau).

## AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 1-10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

### Appel devant la cour du québec

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.